Commission nationale



des financements politiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 8 novembre 2010

Décision

relative au compte de campagne de M. Maxime BEAULIEU Élection cantonale partielle des 18 et 25 avril 2010

Circonscription : Arcis-sur-Aube (Aube)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ; Considérant que M. Maxime BEAULIEU a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ;

Vu la lettre constatant que le compte du candidat n'a pas été déposé ;

Constatant que M. Maxime BEAULIEU n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral ;

Saisit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 novembre 2010 où siégeaient M. François LOGEROT, président, Mme Martine BETCH, MM. Bernard CHEMIN, François DELAFOSSE, Roger GAUNET, Patrice MAGNIER, Herbert MAISL, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission, Le président

François LOGEROT

